

4 F
SARL au capital de 300.000 €
138 rue Saint Dizier
54000 NANCY

RCS NANCY 420 400 301

STATUTS

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une **société à responsabilité limitée** régie par la loi et les règlements en vigueur et notamment par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des activités suivantes :

- **Fabrication et commercialisation de tous produits textiles et de l'habillement et prestations de tous services y afférents,**
- **Courtier et intermédiaire du commerce en produits divers et notamment en produits textiles,**

et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le ou les buts poursuivis par la société, leur extension ou leur développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

4 F

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la présente société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou par les présents statuts.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

138 rue Saint Dizier - 54000 NANCY

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune et des communes limitrophes par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire à la société les sommes suivantes :

Par Monsieur Philippe FOSSEUX TRENTÉ MILLE FRANCS, ci	30.000 F
Par Monsieur Igor FOSSEUX SOIXANTE MILLE FRANCS, ci.....	70.000 F
Soit ensemble CENT MILLE FRANCS, ci	----- 100.000 F

laquelle somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) a été préalablement déposée au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE Agence de METZ au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par ladite caisse en date du 31 août 1998.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lors de l'assemblée générale mixte, ordinaire annuelle et extraordinaire, en date du 30 décembre 2000, le capital social a été porté de 100.000 F à 655.957 F par incorporation de réserves et par élévation du montant nominal de chacune des 1.000 parts de 100 F à 655,957 F, puis converti lors de la même assemblée à 100 euros.

Lors de l'assemblée générale mixte, ordinaire annuelle et extraordinaire, en date du 31 décembre 2003, le capital social a été porté de 100.000 € à 150.000 € par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chacune des 1.000 parts de 100 € à 150 €.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2009, il a été apporté en numéraire par Monsieur Nicolas FOSSEUX une somme de 15.000 € et par Monsieur Igor FOSSEUX une somme de 135.000 €, soit une somme totale de 150.000 €, correspondant à la souscription respectivement de 35 et 315 parts, soit 350 parts nouvelles de 150 € de valeur nominale, émises aux taux de 428,57 € chacune, correspondant à un apport d'un montant nominal de 52.500 € et une prime d'émission d'un montant de 97.500 €, intégralement libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la même assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2009, il a été également décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 97.500 €, pour le porter ainsi de 202.500 € à 300.000 € par incorporation de la prime d'émission.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à :

TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €)

Il est divisé en MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) PARTS numérotées de 001 à 1.350, toutes souscrites et intégralement libérées et attribuées entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Philippe FOSSEUX CINQUANTE PARTS, numérotées de 001 à 050, ci	50 parts
- A Monsieur Nicolas FOSSEUX DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ PARTS, numérotées de 051 à 300 et 1.316 à 1.530, ci	285 parts
- A Monsieur Igor FOSSEUX MILLE QUINZE PARTS, numérotées de 301 à 1.315, ci	1.015 parts

Ensemble porteurs des MILLE TROIS CENT CINQUANTE PARTS, ci qui constituent l'intégralité du capital social	1.350 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et 48 du décret 67-236 du 23 mars 1967. Si la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte qu'il soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

12.1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

12.2 - Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

En pareille circonstance et sous réserve du respect de la procédure prévue à l'article L 20 alinéa 1 modifié de la loi du 24 juillet 1966, la gérance est autorisée à modifier les statuts en conséquence de telles cessions de parts.

12.3 - Cession à tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être à tous tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés, dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou pour l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

La procédure et les conditions de ces agréments ou en cas de refus d'agrément des obligations d'achat ou de rachat, seront celles prévues par la loi ou le cas échéant par l'assemblée générale des associés.

12.4 - Associé unique

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droits et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualité d'héritaires, la gérance pouvant exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus des présents statuts.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 12.3 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - DÉCÈS, FAILLITE D'UN ASSOCIE, INTERDICTION

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE IV - GÉRANCE - CONTRÔLE

ARTICLE 17 - GÉRANCE

17.1 - Nomination des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés prise conformément à la loi.

Le ou les premiers gérants de la société seront nommés par décision collective des associés dès l'adoption des présents statuts.

17.2 - Pouvoirs des gérants

Chaque gérant a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à l'assemblée des associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans leurs rapports avec le ou les associés, les gérants ne pourront, sans l'autorisation préalable des associés prise en la forme ordinaire :

- . contracter au nom de la société des emprunts,
- . vendre, acheter, hypothéquer ou nantir tous immeubles ou fonds de commerce,
- . conférer toutes cautions, avals ou garanties,
- . concourir à la formation de toutes sociétés,
- . faire tout apport ou prendre toute participation dans quelque société que ce soit,
- . prendre à bail, créer ou transférer tout local ou établissement, principal ou secondaire,
- . conférer toute délégation de pouvoirs,

et plus généralement, engager la société de quelque façon que ce soit au delà d'un montant ou d'une durée qui seront fixés par la décision collective de leur nomination, à l'exception cependant des opérations courantes conclues à des conditions normales.

La décision collective de nomination des gérants pourra fixer à titre extraordinaire toute autre limitation éventuelle de leurs pouvoirs.

Lorsqu'il existe plusieurs gérants, la décision collective de leur nomination déterminera leurs fonctions et responsabilités respectives et précisera les décisions qu'ils devront prendre conjointement et celles pour lesquelles chacun pourra agir séparément, sauf le droit pour les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue.

17.3 - Révocation - Démission des gérants

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir l'associé unique ou les associés dans les conditions et délais éventuellement fixés par la décision qui l'a nommé.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, il convoquera l'associé unique ou les associés en assemblée générale aux fins de pourvoir à son remplacement conformément à la loi et aux présents statuts.

17.4 - Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont les modalités seront déterminées en tenant compte de leurs obligations et de leurs responsabilités respectives, par décision ordinaire du ou des associés.

17.5 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation de ces dispositions pourront être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois, l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES

21.1 - Convocations

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du département fixé dans l'avis de convocation, soit par un gérant, soit le cas échéant par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, la convocation peut être faite verbalement et l'assemblée peut valablement délibérer à la condition que tous les associés soient présents ou représentés et que le droit de communication reconnu aux associés ait été respecté. Ainsi, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou régulièrement représentés.

21.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.3 - Tenue

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

21.4 - Procès verbaux

Toute décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par la gérance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou les extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22 - CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera comme ayant voulu s'abstenir.

En cas de consultation écrite, le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées ci-dessus pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23 - NATURE DES DÉCISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

23.1 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de cession de parts sociales, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la partie de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

23.2 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de cession de parts sociales ou de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant ou en cas de pluralité d'associés, chacun d'eux a droit à toute époque, de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

De même, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Chacun d'eux peut également, à concurrence de deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée le cas échéant au commissaire aux comptes.

Enfin, lors de toute consultation soit par écrit, soit en assemblée générale, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIES OU GÉRANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ainsi, les associés peuvent notamment avec le consentement de la gérante et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte courant.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

ARTICLE 26 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le 30 septembre 1999.

ARTICLE 27 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Il doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que toutes informations significatives ou spécifiques prévues par la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance ce par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

28.1 - Approbation des comptes

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

28.2 - Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

28.3 - Répartition du solde

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ou, à défaut, par les gérants.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société et à défaut de prorogation, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la majorité en capital de ceux-ci, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétent du siège social.

Tout associé doit en conséquence faire éllection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'éllection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et la gérance est tenue dès à présent de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus brefs délais.

Les soussignés conviennent toutefois, dans leur intérêt commun et jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité, de donner mandat à chacun des associés et/ou des gérants, ensemble ou séparément, à l'effet de prendre pour le compte de la société en formation tous les engagements nécessaires à la réalisation de son objet social.

Si la condition d'immatriculation est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par contre, si la condition d'immatriculation n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seront seules tenues indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.

ARTICLE 34 - FRAIS - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux ou amortis avant toute distribution de bénéfices.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Fait à NANCY le 10 septembre 1998

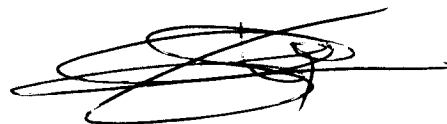
Et enregistré à la Recette des Impôts de Nancy Sud-Ouest le 11 septembre 1998, F° 159, Bord 182/1 EXT 641

Mis à jour : le 30 décembre 2000

le 31 décembre 2003

le 1^{er} juin 2004

Et le 14 septembre 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.